



AVENANT FINANCIER N° 3 A LA CONVENTION DE GESTION DU FONDS PARENTALITE CAF- PUMONTE (2022)

PREAMBULE

Le 9 mars 2019, le Président du Conseil exécutif de Corse et le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Corse-du-Sud ont signé une convention de gestion du fonds de parentalité définissant les modalités de délégation par la Collectivité de Corse d'un financement participant au fonds parentalité destiné :

- au financement du volet actions des dispositifs Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) et Réseaux d'Ecoute d'Appui d'Accompagnement des Parents (REAAP)
- au financement du volet « animation » du dispositif parentalité assurée par la CAF de la Corse-du-Sud.

Cette convention fixe également les modalités de gestion de cette contribution par la CAF.

AVENANT

Signataires :

L'avenant n° 3 à la convention de gestion du fonds de parentalité est conclu entre la Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, dont le siège est situé Hôtel de la Collectivité, Cours Napoléon BP 414, 20183 AIACCIU CEDEX et la CAF de Corse-du-Sud représentée par M. Dominique MARINETTI, Directeur de la CAF de Corse-du-Sud, dont le siège est situé 19, Avenue Impératrice Eugénie, BP 415, 20 306 AIACCIU Cedex.

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet article est identique à celui de la convention susvisée.

Article 2 : Destination du fonds parentalité

Cet article est identique à celui de la convention susvisée.

Article 3 : Attribution annuelle des financements au volet actions

Le Comité des financeurs dans le cadre d'appels à projets par dispositifs, sélectionne et attribue les financements aux actions CLAS et REAAP.

La Collectivité de Corse est membre du Comité des financeurs. Elle précise le montant accordé par dispositif CLAS et REAAP.

Une convention financière est établie pour chaque projet retenu entre la CAF et l'opérateur en application des réglementations spécifiques à ces dispositifs.

Les conventions mentionnent la participation de la Collectivité de Corse.

Chaque année le fonds national parentalité est attribué par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) à la CAF de Corse-du-Sud.

Le montant de cette dotation pourra être majoré ou minoré par la CNAF, en fonction de son utilisation et de son engagement.

Article 4 : Engagement financier de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse s'engage à verser à la CAF de Corse-du-Sud une dotation globale de 18 000 euros pour l'année 2022 afin de contribuer au financement des actions et de l'animation.

Article 5 : Attribution annuelle des financements au volet animation

Le Comité des financeurs adopte pour la période 2019-2022 un programme d'animation à mettre en œuvre par l'agent de la CAF de Corse-du-Sud en charge de la fonction animation parentalité, conformément à la réglementation.

Le financement de ce poste est assuré par la CAF de Corse-du-Sud sur dotation nationale à hauteur de 50 000 euros.

Un cofinancement est assuré par la Collectivité de Corse à hauteur de 3 000 euros pour l'année 2020 compris dans la dotation globale de la Collectivité (la part de cette enveloppe dédiée au volet animation ne peut en tout état de cause excéder 20 % du montant total de la contribution annuelle).

Article 6 : Utilisation des fonds

Cet article est identique à celui de la convention susvisée.

Article 7 : Contrôle

Cet article est identique à celui de la convention susvisée.

Article 8 : Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an, soit une date de validité arrêtée au 31 décembre 2022.

Article 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution du présent avenant fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia : Villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent avenant, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un nouvel avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés du présent avenant, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause l'objet de ce dernier.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent avenant, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Ajaccio, le :
en 2 exemplaires originaux

**Le Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Corse-du-Sud**

**Le Président du Conseil exécutif de
Corse**

Dominique MARINETTI

Gilles SIMEONI



AVENANT FINANCIER N° 3 A LA CONVENTION DE GESTION DU FONDS PARENTALITE CAF- CISMONTE (2022)

PREAMBULE

Le 9 mai 2019, le Président du Conseil exécutif de Corse et M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Haute-Corse ont signé une convention de gestion du fonds de parentalité définissant les modalités de délégation par la Collectivité de Corse d'un financement participant au fonds parentalité destiné :

- au financement du volet actions des dispositifs Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) et Réseaux d'Ecoute d'Appui d'Accompagnement des Parents (REAAP)

- au financement du volet « animation » du dispositif parentalité assurée par la CAF de la Haute Corse.

Cette convention fixe également les modalités de gestion de cette contribution par la CAF.

AVENANT

Signataires :

L'avenant n° 3 à la convention de gestion du fonds de parentalité est conclu entre la Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, dont le siège est situé Hôtel de la Collectivité, Cours Napoléon BP 414, 20183 AIACCIU CEDEX et la CAF de Haute-Corse représentée par M. Dominique MARINETTI, Directeur intérimaire de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Haute-Corse, dont le siège est situé 7, avenue Jean ZUCCARELLI, 20408 BASTIA Cedex 9.

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet article est identique à celui de la convention susvisée.

Article 2 : Destination du fonds parentalité

Cet article est identique à celui de la convention susvisée.

Article 3 : Attribution annuelle des financements au volet actions

Le Comité des financeurs dans le cadre d'appels à projets par dispositifs, sélectionne et attribue les financements aux actions CLAS et REAAP.

La Collectivité de Corse est membre du Comité des financeurs. Elle précise le montant accordé par dispositif CLAS et REAAP.

Une convention financière est établie pour chaque projet retenu entre la CAF et l'opérateur en application des réglementations spécifiques à ces dispositifs.

Les conventions mentionnent la participation de la Collectivité de Corse.

Chaque année le fonds national parentalité est attribué par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) à la CAF de Haute-Corse.

Le montant de cette dotation pourra être majoré ou minoré par la CNAF, en fonction de son utilisation et de son engagement.

Article 4 : Engagement financier de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse s'engage à verser à la CAF de Haute-Corse une dotation globale de 18 000 euros pour l'année 2022 afin de contribuer au financement des actions et de l'animation.

Article 5 : Attribution annuelle des financements au volet animation

Le Comité des financeurs adopte pour la période 2019-2022 un programme d'animation à mettre en œuvre par l'agent de la CAF de Haute-Corse en charge de la fonction animation parentalité, conformément à la réglementation.

Le financement de ce poste est assuré par la CAF de Haute-Corse sur dotation nationale à hauteur de 50 000 euros.

Un cofinancement est assuré par la Collectivité de Corse à hauteur de 3 000 euros pour l'année 2022 compris dans la dotation globale de la Collectivité (la part de cette enveloppe dédiée au volet animation ne peut en tout état de cause excéder 20 % du montant total de la contribution annuelle).

Article 6 : Utilisation des fonds

Cet article est identique à celui de la convention susvisée.

Article 7 : Contrôle

Cet article est identique à celui de la convention susvisée.

Article 8 : Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an, soit une date de validité arrêtée au 31 décembre 2022.

Article 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution du présent avenant fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia : Villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent avenant, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un nouvel avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés du présent avenant, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause l'objet de ce dernier.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent avenant, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Bastia, le :
en 2 exemplaires originaux

Le Directeur intérimaire de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse **Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Dominique MARINETTI

Gilles SIMEONI